

## PRÉFET DE LA DRÔME

### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire** **commune de VENTEROL - Projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme**

L'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2018310-0010 du 6 novembre 2018 ordonne l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL par le Conseil départemental de la Drôme.

Cette enquête publique environnementale unique se déroulera pendant une durée de 34 jours, du **vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté. Au vu du procès-verbal du Commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, il déclare cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans la validité de la Déclaration d'Utilité publique.

Monsieur Patrick BERGERET, ingénieur conseil en environnement, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

#### **Pendant la durée de l'enquête publique environnementale unique prescrite :**

- le dossier d'enquête publique environnementale unique, sur support papier, comprenant notamment l'étude d'impact réalisée et l'avis tacite de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête publique environnementale unique, sont déposés en mairie de VENTEROL (Mairie, 24 rue du Bout-du-Monde, 26110 VENTEROL), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

- le dossier d'enquête publique environnementale unique, en version numérique, est consultable sur un poste informatique, en mairie de VENTEROL, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences. Il est également consultable, en version dématérialisée, sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

- le public peut formuler ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts à cet effet en mairie. Les observations et propositions relatives à la Déclaration d'Utilité Publique peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie : Mairie, 24 rue du Bout-du-Monde, 26110 VENTEROL, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

- un formulaire en ligne est disponible sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ", pour recueillir les observations et propositions du public, qui sont communiquées au Commissaire enquêteur, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations et propositions, celles-ci doivent, le cas échéant, être adressées par courrier au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie : Mairie, 24 rue du Bout-du-Monde, 26110 VENTEROL.

- les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au Commissaire enquêteur à l'adresse [pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr) avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie.

- les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

- **au titre de l'enquête parcellaire** les observations sur les limites des biens à exproprier **doivent obligatoirement être consignées par écrit** par les intéressés sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert en mairie, ou bien être adressées par correspondance au Maire **ou** au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie : Mairie, 24 rue du Bout-du-Monde, 26110 VENTEROL, qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

- le dossier d'enquête publique environnementale unique, les observations et les propositions du public sont communicables à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais.

- Monsieur Pierre NODIN, Responsable du Pôle Études Préalables à la Direction des Déplacements du Conseil départemental de la Drôme, 1 place Manouchian – BP 2111, 26026 VALENCE Cedex 9 Téléphone : 04 75 75 92 18 - Courriel : [pnodin@ladrome.fr](mailto:pnodin@ladrome.fr) reçoit les demandes d'information sur le projet.

Le Commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - vendredi 30 novembre 2018 | de 9 h 00 – 12 h 00                             |
| - vendredi 7 décembre 2018  | de 9 h 00 – 12 h 00                             |
| - mercredi 12 décembre 2018 | de 9 h 00 – 12 h 00                             |
| - vendredi 21 décembre 2018 | de 9 h 00 – 12 h 00                             |
| - mercredi 2 janvier 2019   | de 9 h 00 – 12 h 00, dernier jour de l'enquête. |

Si le Commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du code de l'Environnement.

L'avis au public, l'avis tacite de l'Autorité environnementale puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de VENTEROL, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites **en même temps** que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, auquel l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que **le propriétaire et l'usufruitier** sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.